

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

VOIE COMMUNALE CHEMIN LES MOURRELOUS ET CHEMIN DE LA PLAINE

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale « chemin les Mourrelous » et la voie communale chemin de la Plaine par la mise en place d'une signalisation dite stop.

Prades-sur-Vernazobre

1 Grand Rue

34 360 Prades-sur-Vernazobre

Le Maire de la Commune de : Prades-sur-Vernazobre

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale « chemin les Mourrelous » et de la voie communale « chemin de la Plaine, située dans l'agglomération de Prades-sur-Vernazobre ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale « chemin les Mourrelous » et de la voie communale « chemin de la Plaine », située dans l'agglomération de Prades-sur-Vernazobre, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale « chemin les Mourrelous » devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale « chemin de la Plaine », et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Prades-sur-Vernazobre.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Prades-sur-Vernazobre

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 M. le maire de la commune de Prades-sur-Vernazobre, le commandant du groupement de gendarmerie de Murviel-les-Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prades-sur-Vernazobre, le 29 août 2023

Le Maire, Jean-Marie Milhau

